

# LA PARADOXALE DESINTRICATION DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE DES ÉTATS SUR LEURS RESSOURCES PETROLIERES EN AFRIQUE

**Gaétan Mamert BILOA NTONGA**

*Ph.D en Droit privé de l'Université de Yaoundé II (Cameroun),  
Maitre Assistant CAMES, enseignant- chercheur au Département de  
droit pénal et sciences criminelles de la Faculté des Sciences  
Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II (Cameroun).  
biloantonga@yahoo.fr*

## **Résumé :**

*Le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières s'est vu renforcé en Afrique à travers sa reconnaissance et sa validation par le droit onusien avant de connaître une consolidation à travers le droit international coutumier. Il reste que cette affirmation juridique de la souveraineté permanente des Etats africains sur leurs ressources pétrolières au plan international et sa répercussion au plan interne n'échappent pas aux divers avatars des relations économiques internationales. C'est pour cette raison qu'on note son recul devant la précarité et les carences financières techniques, technologiques et infrastructurelles des pays qui en sont tributaires en Afrique. Les Etats pétroliers africains doivent donc résolument travailler pour combler ce déficit lourd de néfastes conséquences, de façon à migrer vers une souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières moins théorique, plus concrète et plus pourvoyeuse de développement.*

**Mots clés :** articulation, désarticulation souveraineté, ressources pétrolières.

## **Abstract :**

*The principle of permanent sovereignty of states over their oil resources has been strengthened in Africa through its recognition and validation by international law, before being further consolidated through customary international law. However, this legal assertion of African states' permanent sovereignty over their oil resources at the international level, and its repercussion domestically, are not immune to the various challenges of international economic relations. Consequently, it is observed to recede in*

*the face of the precariousness and financial, technical, technological, and infrastructural deficiencies of the countries involved in Africa. African oil-producing states must therefore decisively work to address this deficit, which carries detrimental consequences, in order to move towards a less theoretical and more concrete form of permanent sovereignty over their oil resources, one that is more conducive to development.*

**Keywords:** articulation, disarticulation, sovereignty, oil resources.

## Introduction

Le début des années 1960 est marqué par le phénomène de la décolonisation politique provoquant l'avènement, sur la scène internationale, des peuples jusqu'alors soumis au silence et à l'humiliation coloniale. C'est une période qui catalyse les prémisses en vue de l'instauration de nouvelles relations économiques entre Etats au point de parler du « *nouvel ordre économique mondial* »<sup>1</sup>. Ce dernier va malgré les résistances<sup>2</sup> quelques années plus tard, permettre aux nouveaux Etats la décision de tenter de contrôler rigoureusement l'exploitation puis l'utilisation de toutes les ressources se trouvant dans leur sol et sous-sol<sup>3</sup> avec l'objectif qu'elles participent à leur développement économique et social. Les années 1970 vont alors être dominées par la volonté de nombreux Etats africains nouvellement indépendants de voir leur indépendance politique complétée et consolidée par des signes tangibles d'indépendance

---

<sup>1</sup> « Le nouvel ordre économique mondial » est de longue date une chose acquise pour beaucoup : les juristes et les politologues y trouvent matière à descriptions générales et peu variées, les hommes politiques des Etats riches y voient l'occasion de se donner bonne conscience par des discours où abonde le généreux humanisme du libéralisme économique, mais qui ne sont pas toujours suivis d'effets concrets. Quant aux dirigeants des pays en développement, ils le brandissent parfois comme un slogan de lutte contre l'impérialisme économique.

<sup>2</sup> Les concessions accordées en la matière par les pays riches cachant très souvent de nouvelles stratégies susceptibles de perpétuer le *statu quo ante* sous une autre forme. Ce problème est remarquablement posé dans l'article « qu'est-ce que le nouvel ordre économique international ? » de M. DUMAS, *Revue Tiers-Monde*, n° 2, 1975, p. 265-288.

<sup>3</sup> F. TEULON, *La nouvelle économie mondiale*, Presses Universitaires de France, Paris 1993, p.157.

économique<sup>4</sup>, afin de lutter contre l'état de sous-développement de leurs peuples<sup>5</sup>.

Le fait d'estimer que le droit de disposer librement de ses ressources naturelles constituait pour un peuple une part importante de l'exercice de son droit à l'autodétermination n'allait pas seulement lier le développement progressif de ce droit vers un principe plus général qui le ferait bénéficier de son impact et de sa portée présente. Cela contribua également à fortifier la volonté de ces Etats désireux de s'affranchir des séquelles du colonialisme qui entravaient leur développement et à donner davantage encore de légitimité à leurs actions en récupération de leurs ressources naturelles notamment pétrolières.

Il va donc s'en suivre un bouleversement des relations entre investisseurs étrangers et Etats producteurs, sous l'impulsion de ces derniers qui, considérant l'importance stratégique des ressources naturelles, entendent réaffirmer leurs intérêts dans la gestion de leurs ressources pétrolières<sup>6</sup>. C'est bien dans cet ordre d'idées qu'il faut situer la création en 1960 de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, « *OPEP* »<sup>7</sup> en réponse à

---

<sup>4</sup> O. GUITARD, « Le réveil des peuples colonisés », *Que sais-je ?* P.U.F., p 38 et ss.

<sup>5</sup> On peut par exemple dans ce sens rappeler les mesures édictées par l'Algérie successivement aux mois de février et avril 1971 en vue de récupérer la souveraineté sur ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux. Ces mesures eurent pour principale conséquence de rendre caduc l'accord du 29 juillet 1965 conclu entre ce pays et la France concernant le règlement des questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

<sup>6</sup> C'est d'ailleurs dans le secteur pétrolier et sur le continent sud-américain que le mouvement tendant à l'affirmation par les Etats de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles a vu le jour. Dès 1938, le gouvernement mexicain procède à de nombreuses nationalisations de compagnies pétrolières étrangères. La vague des nationalisations ainsi entamée va s'étendre par la suite au Venezuela qui à partir de 1948 exige, sous l'impulsion de son ministre du développement, Monsieur PEREZ ALFONSO, le partage égalitaire des profits entre l'Etat et les compagnies pétrolières étrangères. La volonté des Etats détenteurs de ressources naturelles de s'assurer un contrôle plein et entier sur la gestion de leurs ressources naturelles et d'en maximiser leurs rendements a d'ailleurs aussi conduit à l'apparition des premières entreprises pétrolières nationales telles qu'ARAMCO en Arabie Saoudite, SONATRACH en Algérie, ou encore PEMEX au Mexique. Cette exigence va se répandre de sorte qu'en Afrique, dès 1969, avec l'avènement du colonel KADHAFI à la tête de la Libye, le principe du partage égal du profit pétrolier jusque-là d'application, va être abandonné au bénéfice du nouvel Etat Libyen qui se voit alors accorder 55% des résultats des opérations pétrolières.

<sup>7</sup> Au moment de sa création en 1960, les cinq premiers Etats membres de l'OPEP sont : le Venezuela, l'Arabie-Saoudite, l'Irak, l'Iran et le Koweït.

l'influence des compagnies pétrolières internationales, et particulièrement le cartel des sept sœurs<sup>8</sup>.

Le royaliste Jean BODIN<sup>9</sup> considère la souveraineté de l'Etat comme la condition essentielle de son existence. Il la traduit par « *summa potestas* », c'est-à-dire la puissance suprême.<sup>10</sup> Il se dégage de cette définition que l'auteur fait de la souveraineté une caractéristique essentielle sans laquelle l'Etat ne saurait exister. Dans ce sens, Louis LE FUR à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle déclare « *la souveraineté est la qualité de l'Etat de n'être obligé ou déterminé que de sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser* »<sup>11</sup>. Ainsi, la souveraineté n'admet pas d'ingérence extérieure. Dans ce sens, Philippe MOREAU DESFARGES cité par Christian TSHIBANDA MULUNDA déclare « *l'ingérence est par nature inégalitaire (...)* »<sup>12</sup>.

La souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources pétrolières peut dès lors de prime abord être appréhendée comme le droit pour l'Etat producteur de pétrole de disposer librement de ses ressources pétrolières conformément à ses intérêts nationaux et dans le but d'encourager son développement économique. Elle peut davantage en partant de la consistance de la souveraineté de l'Etat ci-dessus rappelée être considérée comme la qualité de l'Etat producteur de pétrole de n'être obligé ou déterminé que de sa propre volonté, dans les limites des exigences de ses intérêts nationaux, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser dans le cadre de son

---

<sup>8</sup> C'est ainsi qu'il fut toujours qualifié par les juristes des Etats Communistes. Voir M. BULAJIC, « *Soverenost rad prirodnim bogatstvima i izvorima* », jugoslavenska revija za medjunardnepravo, n° 3, 1980, p. 379-398, résumé en anglais p. 398-400 G. BREHME, « *Partie intégrante du droit des peuples à l'autodétermination* », in *Berlin Staatsverlag* der D.D.R., 1985, p. 61-90.

<sup>9</sup> Né à Angers en 1530 et mort à Laon en 1596, son dessein est de trouver un support juridique à l'action du roi en vue de la construction de l'Etat. Sa conceptualisation de l'Etat est destinée à servir et à affermir le pouvoir royal.

<sup>10</sup> J. BODIN, *Les six livres de la République*, Gamonet, 1576, 1060 p.

<sup>11</sup> L. LE FUR, *L'Etat, la souveraineté et le droit*, Buchdruckerei Marezke et Martin, p 443.

<sup>12</sup> C. TSHIBANDA MULUNDA, La souveraineté des Etats en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire. Université de Kinshasa, RDC, Mémoire de Master en droit, 2008.

développement économique indépendamment de toute ingénierie.

Grace à elle, les ressources pétrolières doivent effectuer « *un retour dans leur foyer* »<sup>13</sup>, revenir à leurs possesseurs légitimes, en rentrant dans le champ de compétences exclusives de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent. Avec la souveraineté permanente sur ses ressources pétrolières, l'Etat ne peut désormais renoncer à sa propre compétence sur ses ressources sans que soit affectée gravement sa souveraineté dans son existence même<sup>14</sup>. La souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources pétrolières entre autres apparait dans ce sens comme une alternative à l'insuffisance manifeste de la notion classique de souveraineté, qui est définie par ses seuls éléments politiques<sup>15</sup>.

Prenant pied dans la société industrielle monde<sup>16</sup> à la suite du charbon, combustible de référence à la base de la révolution industrielle<sup>17</sup>; de la houille, combustible de soutien à la révolution<sup>18</sup>, le pétrole apparait comme une des sources, sinon

<sup>13</sup> S. BANDOKI, *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, Dilivre-APARIS, 2008, Paris, p.123.

<sup>14</sup> Le juste fondement et le succès de l'indépendance politique résidant dans l'indépendance économique dont le recouvrement et la maîtrise des ressources naturelles nationales apparaissent comme un des piliers essentiels, la souveraineté permanente de l'Etat sur leurs ressources pétrolières a parfois été considérée comme un des éléments du droit des peuples à l'autodétermination. Lire dans ce sens, M. FLORY, *Souveraineté des Etats et coopération pour le développement*, RCADI, 1974, v., t.141.

<sup>15</sup> La maîtrise effective des ressources nationales, en tant que compétence de l'Etat, a donné un contenu concret à la notion classique et un peu trop formelle de souveraineté de l'Etat.

<sup>16</sup> La société industrielle monde renvoi au paysage industriel dominant parce que véhiculé d'abord par les conquêtes de l'occident, ensuite par la mondialisation. Voir R. ARON, *Dix-huit leçons sur la société industrielle*, Paris, N.R.F., 162.

<sup>17</sup> La révolution industrielle assise sur la vapeur, le fer et le charbon provoque des grands bouleversements économiques et sociaux à ses débuts en Grande Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'on retient qu'elle apparait dans un contexte particulier, propice aux progrès et où se développe de plus en plus l'esprit capitaliste. Les industries textiles bénéficient en premier des progrès mécaniques, pendant que la machine à vapeur connaît un essor au même rythme que la métallurgie. Les chemins de fer qui s'en suivent boostent l'industrie, alors que les transports ferroviaires et maritimes donnent naissance à de nouveaux marchés. La révolution s'étend dès 1830 à la France, les États-Unis, l'Allemagne, le Japon et la Russie

<sup>18</sup> Sédiment organique fossile naturel, de couleur noire, dont le pouvoir calorifique supérieur dépasse 5.700 kcal / kg sur échantillon exempt de cendres, ayant une teneur en eau correspondant à une température de 30°C. et à un degré hygrométrique de 96 pc, avec un indice moyen de préfectance de la vitrinite de l'ordre de 0.6 ; la houille est un combustible utilisé depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Son extraction dans les mines a rendu possible la

la « *meilleure source d'énergie possible du moment* »<sup>19</sup> ; en dépit de l'incursion du nucléaire<sup>20</sup> et des accessits des énergies hydro-électriques, éoliennes, thermiques, solaires, etc...

Roche se présentant sous la forme d'une huile minérale plus ou moins fluide, visqueuse ; combustible formé principalement d'hydrocarbures de couleur très foncée et d'une densité comprise entre 0.8 et 0.95 ; le pétrole, réputé « *ressource naturelle limitée, moteur du capitalisme et du productivisme, enjeu des conflits majeurs, [...] demeure, en ce début du 21<sup>e</sup> siècle, la marchandise la plus convoitée au monde* »<sup>21</sup>. La ressource pétrolière se pose alors au cœur de toutes les configurations politiques, économiques et stratégiques<sup>22</sup> aussi bien à l'interne qu'à l'international selon qu'on en est importateur, producteur- exportateur ou l'un et l'autre à la fois. Ainsi qu'il a été précédemment défini, le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières devrait être source de vitalité pour l'autorité des Etats pétroliers africains, envisagée en rapport avec celle des investisseurs étrangers. Seulement, cette source de vitalité de l'autorité des Etats pétroliers apparaît bien souvent assez théorique. Concrètement, il arrive que les enjeux économiques des investissements pétroliers exercent une influence néfaste sur la teneur juridique et l'application de ce principe provoquant incidemment son recul dans le cadre des relations économiques internationales.

Cette réflexion vise ainsi la mise en évidence de l'inadéquation entre la théorie et la pratique dans le traitement du principe de

---

révolution industrielle au XIX<sup>e</sup> siècle. C'est une qualité spécifique de charbon dont les gisements sont à différents stades de transformation à savoir successivement la tourbe et le lignite.

<sup>19</sup> W. MVOMO ELA, « Pétrostratégie et appels d'empire dans le golfe de Guinée », *Enjeux* n° 22, janvier-mars 2005, pp 7-11 ; M. KOUNOU, *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara*, éd. Clé, Yaoundé, 2006, p. 28.

<sup>20</sup>J.V. NTUDA EBODE, « Russie-Afrique : retour gagnant par le nucléaire ? », *Diplomatie* n° 26, mai-juin 2007, pp 46- 49.

<sup>21</sup>[www.cetri.be/spip.php](http://www.cetri.be/spip.php) Rubrique 88 « Économie et géopolitique du pétrole » (vol. X 2003/2), le centre tricontinental et l'Harmattan, Paris, CETRI, consulté le 15 juin 2021.

<sup>22</sup> W. MVOMO ELA., Pétrostratégie et appels d'empire dans le golfe de Guinée, *Enjeux* n° 22, janvier-mars 2005, pp 7-11.

la souveraineté permanente des Etats africains sur leurs ressources pétrolières.

Le choix d'une démarche analytique est justifié par la nécessité de recenser les principales règles juridiques qui rendent compte de l'encadrement et de la protection de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières en Afrique. L'analyse de ces différentes règles juridiques en tant que « *actes de volonté* »<sup>23</sup> étant guidée par le souci d'identifier leur cohérence générale sur le double plan théorique et pratique afin de concevoir globalement la détermination, l'affirmation et la protection des intérêts des pays africains dans la gestion de leur manne pétrolière.

La question peut donc être de savoir quelle est aujourd'hui la véritable épaisseur de la souveraineté permanente des Etats africains sur leurs ressources pétrolières dans l'environnement du commerce international ? En d'autres termes, quel est le degré réel d'autonomie des Etats africains sur leurs ressources pétrolières ?

Il arrive constamment que les enjeux économiques, en se superposant à la logique juridique impose des solutions spécifiques dans les relations économiques internationales en général et dans le domaine pétrolier en particulier. Cet aplatissement de la logique juridique par les enjeux économiques débouche sur l'effritement de la souveraineté permanente des Etats africains sur leurs ressources pétrolières. On assiste alors comme dans un mouvement d'aller retour, d'un côté à la flamboyante articulation théorique de la souveraineté permanente des Etats africains sur leurs ressources pétrolières (I) et de l'autre à sa pernicieuse désarticulation pratique qui la paralyse (II).

---

<sup>23</sup> Sur le sens de cette notion, V. Hans KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, pp. 317 et s.

## **I. La flamboyante articulation théorique de la souveraineté permanente des états sur leurs ressources pétrolières en Afrique**

Il est incontestable que le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles notamment pétrolières vise à permettre aux Etats producteurs de pétrole de se débarrasser des contraintes pesant sur l'exploitation et la production de leurs ressources nationales afin de conquérir une véritable autodétermination économique sans laquelle l'indépendance politique n'est rien. Mais, la coloration politique de ce principe ne l'empêche pas de rentrer dans l'ordre juridique. Le processus normatif ayant pour cela procédé non seulement par l'affirmation de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières au plan international (A), mais aussi à sa consécration au plan interne (B).

### **A- L'affirmation de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières au plan international**

Au niveau international, c'est essentiellement au sein des différents organes et commissions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) que s'est faite la bataille entre les pays exportateurs de capitaux et les pays insuffisamment développés<sup>24</sup>. Les premiers tentant de différer la reconnaissance du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières ou de lui assigner de strictes limites, les seconds essayant d'en accélérer le processus afin de faire de ce principe une norme juridique indiscutable et indiscutée. En

---

<sup>24</sup> Si les Etats peu développés privilégieraient l'espace de l'Organisation Internationale à caractère Universel pour mener à bien cet objectif, ce fut d'une part parce qu'ils s'y trouvaient tous réunis et soutenus efficacement et vigoureusement par les pays de l'Est. Les Etats latino-américains, par exemple, à la pointe du combat à l'O.N.U., restaient soumis aux volontés nord-américaines lorsqu'ils se retrouvaient au sein de l'O.E.A. D'ailleurs, à l'issue de la réunion de la conférence économique de l'O.E.A. à Buenos Aires en 1957, la Déclaration soulignait que les gouvernements s'engageaient à favoriser « l'adoption de mesures d'intérêt mutuel ayant pour objet de faciliter l'acquisition et les échanges de capitaux... de matières premières ... etc. ». D'autre part, c'est parce que les Etats peu développés pouvaient dans cette enceinte y faire pression, tous ensemble, sur les Etats développés.



d'autres termes, l'affirmation juridique de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières s'est effectuée d'abord par le droit Onusien (1) avant de connaître une consolidation à travers le droit international coutumier (2).

## 1- L'affirmation du principe par le droit Onusien

En tant que fondement du sacre de la souveraineté de l'Etat producteur de pétrole, le principe de souveraineté permanente des Etats est le fruit de dix années de travail des Nations Unies. Cette période de maturation a abouti en 1962 à la Résolution 1803 (XVII) et à l'affirmation du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Ce principe s'est alors imposé comme un principe de droit international après sa validation dans le cadre onusien.

C'est dans le cadre des travaux consacrés à l'élaboration de projets de Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme que les Nations unies se sont pour la première fois penchées sur le droit à la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles<sup>25</sup>.

Ainsi en 1952 lors de la huitième session de la commission des droits de l'homme, au cours des débats, le Chili avait présenté un projet de résolution affirmant le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Aux termes de ce projet de Résolution, il est affirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles notamment pétrolières. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Lesdits travaux ont été menés en application de la Résolution 421 (V) de l'Assemblée générale du 4 décembre 1950-*projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la Commission des droits de l'homme*.

<sup>26</sup> Voir à ce sujet G. FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », AFDI 1962, p. 516.

Cette longue période de maturation<sup>27</sup> conduira un an plus tard à la Résolution 1803 (XVIII) qui consacre le droit de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et donc pétrolières. Cette souveraineté acquise par les pays producteurs insuffisamment développés étant permanente, elle leur reste juridiquement attachée avant, pendant et après la conclusion du contrat pétrolier<sup>28</sup>.

La Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, adoptée par quatre-vingt-sept voix contre deux avec douze abstentions, a entériné le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

Le principe de souveraineté y est alors affirmé comme un droit inaliénable et permanent de nature à favoriser l'indépendance économique des Etats : « *la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats* ». Par cette Résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies consacre donc la compétence générale de tout Etat de gérer comme bon lui semble ses ressources naturelles. Partant de la teneur et du sens de cette Résolution, l'Etat producteur de pétrole est en principe seul maître de ses décisions en matière de gestion de ses ressources pétrolières. Ce qui lui donne théoriquement la

---

<sup>27</sup> A la suite de ces Résolutions le mouvement onusien tendant à la consécration du principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles est resté saillant et a conduit le 12 décembre 1958 à la création d'une commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles notamment pétrolières. Cette commission avait pour tâche de procéder à une étude du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et présenter des observations tendant à renforcer ce droit. A l'issue de ces travaux, le 03 août 1960, le Conseil économique et social décida de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport de la commission.

<sup>28</sup> J. DEVAUX CHARBONNEL, *Principes et applications du droit minier des hydrocarbures*, Éditions Technip, Paris. 1975, p.234.

possibilité d'aménager un cadre légal beaucoup plus compatible avec ses intérêts nationaux et ses projets de développement. Cela étant l'Etat producteur de pétrole en se fondant sur ce principe dont l'inaliénabilité est tout aussi expressément prononcée peut désormais se faire des marges de manœuvres importantes dans l'établissement et l'exécution du contrat pétrolier.

La Résolution prévoit par ailleurs que le droit de souveraineté permanente sur les ressources pétrolières doit s'exercer dans l'intérêt des populations de l'Etat en cause<sup>29</sup>, tout comme elle précise que les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles notamment pétrolières devront être repartis entre investisseurs étrangers et Etats d'accueil, sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté desdits Etats. Toutes choses qui contribuent à consolider l'idée que le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles est garant tout au moins théoriquement, de la primauté de l'autorité de l'Etat producteur face à la volonté de l'investisseur étranger dans l'établissement et l'exécution du contrat pétrolier.

Il convient de noter que la Résolution accorde une large discrétion aux Etats s'agissant de la prospection des ressources, leur mise à disposition et l'importation de capitaux étrangers. En effet, le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles veut que l'accès aux investissements soit laissé à l'entière discrétion de l'Etat en cause. Cette souveraineté reconnue à l'Etat détenteur de ressources pétrolières lui donne de la sorte le droit de procéder à des nationalisations, expropriations ou réquisitions, sous réserve que ces mesures soient justifiées par un motif d'utilité publique et donnent lieu à une indemnisation adéquate. Ainsi, l'exercice par l'Etat de sa souveraineté sur ses ressources naturelles demeure soumis au

---

<sup>29</sup> En effet l'Assemblée déclare : « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé ». Cela étant dit, il incombe à l'Etat concerné de se faire débiteur de l'obligation de faire usage des ressources pétrolières conformément à l'intérêt national.

respect du droit international, et notamment au principe d'une indemnisation prompte, adéquate et effective.

## **2- La consolidation du principe par le droit international coutumier**

Le processus de consolidation du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières s'est poursuivi par le biais du droit international coutumier. Les Etats producteurs de pétrole dans leur volonté de préserver leurs intérêts et d'asseoir une protection plus large des prérogatives nouvellement acquises vont œuvrer pour donner un impact plus important au principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières, en lui affectant la configuration d'une norme coutumière.

Le Professeur Dupuy avait montré comment la lutte à l'intérieur de la société internationale entre des Etats soucieux de maintenir le statut quo juridique et d'autres Etats cherchant à imposer des principes juridiques nouveaux avait abouti à faire éclater les formes traditionnelles d'élaboration du droit international, et particulièrement la coutume internationale<sup>30</sup>. C'est ainsi que sont apparues les coutumes sauvages, par lesquelles un certain nombre d'Etats expriment leur volonté de rompre avec l'ordre juridique international en place. Ces coutumes révolutionnaires ou contestataires, « *qu'un ensemble d'Etats tend à faire admettre par la communauté internationale comme règle générale...* »<sup>31</sup>, ont trouvé un support formel dans les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

---

<sup>30</sup> R. J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la soft law », contribution au Colloque de la S.F.D.I. « L'élaboration du droit international public », Toulouse, 1974, éd. Pédone, note 106, p 136 et ss.

<sup>31</sup> R. J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la soft law », op. cit., note 106, p 135.

En s'en tenant aux deux éléments généralement reconnus comme nécessaires pour qu'existât une coutume internationale que sont la pratique et « *l'opinio juris* »<sup>32</sup>, le Professeur Dupuy précise que la principale originalité des coutumes sauvages réside en ce que la conscience y précède le fait<sup>33</sup>. Autrement dit, « *l'élément volontaire l'emporte sur le facteur historique ...* ». Alors que dans le processus coutumier classique, la conviction juridique naît des précédents constants s'étalant sur une assez longue période. Ainsi, les actions des Etats nouvellement indépendants en matière d'indépendance économique ne se réduisent pas à des éléments matériels. Elles sont tout aussi marquées conformément à la constatation du Professeur Dupuy, du sceau de la conviction légale dont le fondement peut être trouvé dans la résolution 626<sup>34</sup>, qui apparaît essentiellement comme la proclamation que le droit des peuples à disposer de leurs différentes ressources naturelles est un principe juridique. A l'analyse, les expressions initiales du droit des peuples d'exploiter librement leurs ressources naturelles entre autres pétrolières donne à penser qu'il s'agit d'une coutume sauvage tel que caractérisée par le Professeur Dupuy. En effet, les nationalisations opérées par les Etats insuffisamment développés représentent l'élément factuel, la pratique, alors que la résolution 626 fournirait la preuve d'une conviction juridique collective, « *l'opinio juris* », non de la communauté internationale toute entière, mais des Etats ayant pour objectif la conquête de l'indépendance économique. Cette consolidation du principe par le droit international coutumier a eu un important impact sur sa visibilité. Le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources

<sup>32</sup> « *L'opinio juris* » est la conviction que le comportement adopté est conforme au droit en vigueur. Autrement dit, la pratique concernée doit être menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit.

<sup>33</sup> R. J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la soft law », contribution au Colloque de la S.F.D.I. « L'élaboration du droit international public », Toulouse, 1974, éd. Pédone, note 106, p 137.

<sup>34</sup> Il s'agit précisément d'une résolution de la septième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies tenue en décembre 1952 portant sur le droit des Etats d'exploiter librement leurs ressources naturelles.

naturelles va alors se voir insérer dans différents importants textes internationaux.

Le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières s'est affirmé comme l'un des principaux corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais aussi, comme un instrument au service de la protection de l'intérêt exclusif des populations et a été à cet effet consacré par de nombreux textes internationaux<sup>35</sup>.

Ainsi, si la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources pétrolières est considérée comme un élément du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est précisément parce que c'est en se fondant sur cette souveraineté que les pays en voie de développement peuvent plus pertinemment s'engager dans ce processus de longue haleine contre les séquelles économiques et sociales du colonialisme et les méfaits plus subtils, du néo-colonialisme. Encore que la logique sur le continent africain est de longue date de le mettre à contribution dans la protection de l'intérêt exclusif des populations.

---

<sup>35</sup> Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; Résolution OPEP XVI. 90 du 24 juin 1968- *Declaratory statement of Petroleum policy in Member Countries* ; Principe 21 de la Déclaration de Stockholm : « pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de bases et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques » ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacre depuis 1981 le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles en affirmant : « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé »

Cette disposition a été interprétée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v/ Nigéria*<sup>35</sup> (Communication n° 155-96 du 13 octobre 2001: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v/ Nigéria). Dans cette affaire, les demandeurs arguaient que le gouvernement nigérian était directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une société d'Etat, laquelle était actionnaire majoritaire dans un consortium. Selon ces derniers, l'exploitation des ressources pétrolières aurait porté préjudice aux populations locales. La Commission a, dans sa réponse, pu préciser l'origine et le sens de l'article 21 de la Charte en énonçant que « les conséquences de l'exploitation coloniales ont laissé les populations et les ressources précieuses de l'Afrique encore vulnérables au détournement étranger. Les rédacteurs de la Charte africaine voulaient manifestement rappeler aux gouvernements africains l'héritage douloureux du continent et ramener le développement économique coopératif à sa place traditionnelle, c'est-à-dire au cœur de la société africaine » (Communication n° 155-96 du 13 octobre 2001: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v/ Nigéria, *op. cit.*, n° 56).

Dans tous les cas, ces différents instruments juridiques constituent la preuve manifeste que la communauté internationale autant au plan universel que régional n'a eu de cesse d'affirmer l'existence d'un principe dont la large admission en a fait un principe de droit international à valeur coutumière reposant à la fois sur un élément objectif à savoir une pratique générale et un élément subjectif qui est *l'opinio juris*<sup>36</sup>. Il s'agit ainsi inéluctablement du principe qui alimente et renforce la puissance de l'Etat producteur dans l'établissement et l'exécution des contrats pétroliers. D'ailleurs, certains Etats entendent souvent faire valoir la portée coutumière du principe de souveraineté permanente sur les ressources pétrolières afin de se soustraire de leurs engagements vis-à-vis des investisseurs étrangers<sup>37</sup>.

Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources pétrolières s'est tout aussi étendu aux droits nationaux dont on ne peut passer sous silence l'importante contribution à son rayonnement théorique.

### **B- La consécration de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières au plan interne**

Les Etats en voie de développement toujours dans le souci d'une mise en œuvre plus extensive et de la recherche d'une plus grande visibilité du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ont aussi convoqué des procédés pour sa transposition au plan interne. On a alors assisté à sa consécration constitutionnelle dans de nombreux Etats (1), mais aussi à son affirmation légale dans certains autres (2).

---

<sup>36</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit International Public*, LGDJ, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 260 ; J. VERIHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 362.

<sup>37</sup> J. COMBACAU et S. SUR, *Droit International Public*, Montchrestien, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., 2008, *op. cit.*, p. 445.

## **1- La consécration constitutionnelle du principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources pétrolières**

Après la consécration internationale du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières, il est apparu nécessaire à bon nombre d'Etats producteurs de pétrole notamment africains de franchir une étape supplémentaire par l'affirmation constitutionnelle soit directe, soit même indirecte de ce principe au plan interne.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et donc pétrolières étant perçue comme un vecteur d'indépendance économique pour les Etats producteurs<sup>38</sup>, ces derniers n'ont eu de cesse de réaffirmer le principe de souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, en insistant sur sa valeur constitutionnelle.

Cette tendance est particulièrement sensible sur le continent africain où de nombreux pays ont fait le choix d'insérer dans leur constitution des dispositions relatives à la souveraineté ou la propriété pleine et entière de l'Etat sur les ressources naturelles présentes sur son territoire.

Toutefois, les procédés ne sont pas similaires partout s'agissant des références constitutionnelles au principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources pétrolières. Certains Etats affirment de manière univoque le principe de souveraineté sur les ressources naturelles. Dans ce cas, la consécration est dite directe.

Sur l'ensemble du continent africain, neuf constitutions ont été identifiées comme consacrant explicitement le principe. Trois de ces neuf pays admettant la valeur constitutionnelle de ce principe sont des pays lusophones. Ainsi, la constitution de la République d'Angola affirme le principe de la souveraineté de l'Etat

---

<sup>38</sup> Cf. Stratégie Nationale de Développement (SND) 2020-2030, 1ère édition 2020, Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, p. 45.



angolais sur ses ressources naturelles en énonçant que l'Etat exerce sa souveraineté en matière de conservation, d'exploitation et d'utilisation de ressources naturelles, biologiques et non biologiques, sur la zone contiguë, la zone économique et exclusive et le plateau continental, conformément à la loi et au droit international<sup>39</sup>. La constitution capverdienne prévoit quant à elle que l'Etat du Cap-Vert détient des droits souverains en matière de conservation, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles vivantes ou non dans sa zone contiguë, dans la zone économique exclusive et sur la plate-forme continentale telles qu'elles sont définies par la loi, et a compétence sur ces régions, en vertu du droit interne et des règles du droit international<sup>40</sup>. Il en va de même pour la Guinée-Bissau dont la constitution prévoit que la République exercera un droit de souveraineté sur toutes les ressources naturelles existant sur son territoire<sup>41</sup>.

Par ailleurs, quatre pays d'Afrique francophone attribuent au principe de souveraineté sur les ressources naturelles une valeur constitutionnelle. Il s'agit précisément de la République du Congo dont la constitution prévoit dans son préambule que « *nous Peuples Congolais, (...) réaffirmons, solennellement, notre droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes nos richesses et nos ressources naturelles comme élément*

<sup>39</sup> Article 3 alinéa 3 de la constitution de la République d'Angola de 2010 : « *Estado exerce jurisdição e direitos de soberania em matéria de conservação, exploração e aproveitamento dos recursos naturais, biológicos e não biológicos, na zona contígua, na zona económica exclusiva e na plataforma continental, nos termos da lei e do direito internacional* ». Traduction libre : « l'Etat exerce sa compétence et ses droits de souveraineté en matière de conservation, d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, dans sa zone contiguë, dans sa zone économique exclusive et son plateau continental, dans le respect du droit interne et international ».)

<sup>40</sup> Article 6 alinéa 2 de la constitution de la République du Cap-Vert de 2010 : « *na sua zona contígua, na zona económica exclusiva e plataforma continental, definidas na lei, o Estado de Cabo Verde possui direitos de soberania em matéria de conservação, exploração e aproveitamento dos recursos naturais, vivos ou não vivos, exerce jurisdição nos termos do direito interno e das normas do Direito Internacional* ». ( Traduction libre : « dans sa zone contiguë, dans sa zone économique exclusive et son plateau continental, définis par la loi, l'Etat du Cap-Vert possède des droits souverains en matière de conservation, d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, vivantes ou non, et exerce sa compétence dans le respect du droit interne et international ».)

<sup>41</sup> Article 9 de la constitution de la République de Guinée Bissau de 1996.

*fondamental de notre développement* »<sup>42</sup>. De même, la constitution de la République Démocratique du Congo prévoit que « *l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sols, les eaux et les forêts, sur les espaces aériens, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental* »<sup>43</sup>. C'est dans le même registre que situe la constitution tchadienne quand elle affirme que « *l'Etat exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et ressources naturelles nationales pour le bien- être de toute la communauté nationale* »<sup>44</sup>. La constitution nigérienne du 25 novembre 2010 pour sa part énonce que « *l'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol* » conformément au principe selon lequel les ressources naturelles et du sous-sol<sup>45</sup> sont la propriété du peuple nigérien<sup>46</sup>.

Du côté du Maghreb, le seul pays attribuant une valeur constitutionnelle au principe de souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles est la Tunisie dont la constitution prévoit que : « *les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien ; l'Etat exerce sa souveraineté sur ces ressources au nom du peuple* »<sup>47</sup>. Enfin, la constitution de la Guinée Equatoriale énonce que sur son territoire, l'Etat exerce pleinement sa souveraineté et peut explorer et exploiter de manière exclusive toutes les ressources et richesses minérales et hydrocarbures<sup>48</sup>.

Ce petit tour des constitutions africaines consacrant directement le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs

<sup>42</sup> Préambule de la constitution de la République du Congo de 2002.

<sup>43</sup> Article 9 de la constitution de la République Démocratique du Congo de 2006.

<sup>44</sup> Article 57 de la constitution de la République du Tchad de 1996.

<sup>45</sup> Article 149 de la constitution de la République du Niger de 2010.

<sup>46</sup> Article 148 de la constitution de la République du Niger de 2010.

<sup>47</sup> Article 13 de la constitution de la République Tunisienne de 2014.

<sup>48</sup> Article 3 alinéa 2 de la constitution de la République de Guinée Equatoriale de 1991 : « *sobre su territorio el Estado ejerce plenamente su soberania y puede explorar y explorar de manera exclusiva todos los recursos y riquezas minerales y los hidrocarburos.* » Traduction libre : « sur son territoire, l'Etat exerce pleinement sa souveraineté et peut explorer et exploiter de façon exclusive toutes les ressources et richesses minérales et pétrolières. »

ressources naturelles permet de mieux défendre l'idée que ce principe est un fondement indéniable du sacre de l'autorité de l'Etat dans l'établissement et l'exécution du contrat pétrolier.

La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 apparaît plus subtile dans l'affirmation de la souveraineté permanente de l'Etat du Cameroun sur ses ressources naturelles. Son préambule prévoit que *« Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination (le peuple camerounais) affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais »*.

L'objet du présent extrait consiste bien en l'affirmation par le Cameroun de la propriété de son peuple sur ses ressources naturelles. L'abondant usage des pronoms possessifs « *ses* », « *son* », « *sa* » dans cet extrait du préambule établit à suffisance la volonté de l'Etat du Cameroun de s'opposer à toute sorte de pillage ou de spoliation de ses matières premières par l'investissement étranger. La prudence du constituant de 1996 qui s'exprime à travers le rejet de l'isolement commercial et le rappel de la libre disposition du Cameroun à coopérer avec les autres Etats en la matière ne change rien au fait que l'objet premier du Cameroun ici est d'affirmer sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et donc pétrolières.

Au regard de tout ce qui précède, il apparaît bien que les constitutions africaines bien qu'étant loin d'être univoques lorsqu'il s'agit d'attribuer une valeur constitutionnelle au principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles s'en servent cependant largement pour asseoir le primat de leur volonté dans la gestion de leurs ressources naturelles. En outre une autre tendance parfois cumulée à l'affirmation constitutionnelle du principe de souveraineté permanente de

l'Etat sur ses ressources naturelles doit être mentionnée. C'est la tendance à son insertion dans la loi au sens organico-formel.

## **2- La consécration légale du principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources pétrolières**

Etant établi que le pillage des ressources pétrolières et même naturelles en général du tiers monde, constitue indéniablement un obstacle insurmontable pour un véritable développement économique et social dont les populations seraient à la fois le but et le protagoniste, la bataille des pays en développement comme le Cameroun pour se rendre réellement maîtres de leur pétrole se poursuit au plan textuel à travers la mise à contribution des Codes pétroliers.

Il faut historiquement rappeler que l'un des problèmes important des règles de droit sur l'exploitation et la gestion des ressources naturelles en général et des ressources pétrolières en particulier réside dans leur formation. En effet, alors que les normes « classiques » sont très souvent à l'interne, la répercussion du fruit des volontés d'Etats idéologiquement homogènes ; l'arrivée sur la scène internationale d'Etats contestant cette hégémonie juridique et décidés de ne plus se soumettre à des règles à l'élaboration desquelles ils n'avaient pas participé, eut pour effet de modifier l'ordonnancement traditionnel de la formation de la règle de droit<sup>49</sup>. Le nouvel ordonnancement en cherchant à substituer aux normes en vigueur des principes juridiques nouveaux qui soit plus conformes aux intérêts des Etats en voie de développement ne pouvait donc pas aller sans contestation.

Evidemment, les discussions doctrinales et même interétatiques se sont faites âpres quand il s'est agi de savoir si le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources

---

<sup>49</sup> Voir dans ce sens, R. J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la « soft law ». Contribution au Colloque de la S.F.D.I. « L'élaboration du droit international public ». Toulouse, 1974, éd. Pédone, p. 132-148.

naturelles devait être considéré comme obligatoire pour les Etats. La question du seuil juridique à partir duquel on se trouve en présence d'une norme incontestable du droit que les Etats sont tenus de respecter est fondamentale<sup>50</sup>. Il importait donc pour les Etats faibles de faire la démonstration que les premières manifestations du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles proclamé par les instruments internationaux et relayé dans l'ordre interne d'abord par les constitutions ne se situaient pas en dehors du champ juridique. On pourrait devant ce comportement des Etats en voie de développement être tenté de se poser la question de savoir comment pouvait-il en être autrement le principe faisant déjà partie intégrante des dispositifs juridiques internationaux et nationaux. Pourtant, l'évolution de la normativité du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles est restée pendant longtemps contestée pour que sa consécration internationale soit suffisante pour représenter l'expression d'une règle de droit déjà établie par les puissances impérialistes.

L'un des principaux arguments pour nier toute force juridique à ce principe a alors été de brandir son caractère politique. En d'autres termes, les Etats occidentaux n'y virent que la proclamation d'un principe politique auquel ils n'étaient pas tenus de conformer leur conduite. Une façon de dire que ce principe ne pouvait pas leur être juridiquement opposé, car c'était un principe politique.

Incontestablement, le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles a pour les Etats insuffisamment développés une dimension politique : il vise à leur permettre de se débarrasser des contraintes pesant sur l'exploitation et la production de leurs ressources nationales, afin de conquérir une véritable autodétermination économique sans laquelle

---

<sup>50</sup> Rapport introductif de M. Virally, au Colloque de l'I.U.H.E.I. (20 et 21 novembre 1970) dans « les résolutions dans la formation du droit du développement », Etudes et travaux de l'I.U.H.E.I., n° 13, 1971), p. 49, 80.

l'indépendance politique n'est rien<sup>51</sup>. D'ailleurs la coloration politique d'un principe fût-elle considérable, l'empêche-t-elle à tout jamais, de rentrer dans l'ordre juridique ?

Cette argumentation, si elle trouva des échos favorables chez la plupart des Etats occidentaux intéressés à la perpétuation d'un corps de règles iniques, fut dénoncée sans ménagement par plusieurs juristes appartenant à la doctrine occidentale la plus imminente de l'époque. Le Professeur Paul VISSCHER n'hésita pas à voir dans « *le procédé qui consiste à détacher les aspects purement juridiques des multiples aspects politiques, économiques, stratégiques voir moraux (...) un procédé artificiel* »<sup>52</sup>. Georges SCELLE affirme quant à lui à ce propos que « *l'importance de ces normes que l'on a qualifiée de principes politiques, mais sont pour nous de véritables normes positives...* »<sup>53</sup>. Tout en donnant des exemples des libertés fondamentales de l'individu et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Plusieurs autres juristes firent la démonstration que cette objection ne saurait empêcher le respect du principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. Le Professeur VIRALLY par exemple conclut que « *... c'était une erreur de vouloir opposer deux catégories de principes, les principes juridiques et les principes politiques (...)* », après avoir effectué l'analyse suivante : « *Des principes parfaitement*

---

<sup>51</sup> UNION ARICAINE, « vision du régime minier de l'Afrique », AU/EXP/CAMRMRD/2(I), février 2009, P. 2.

<sup>52</sup> P. de VISSCHER, « Les aspects juridiques fondamentaux de la question de Suez » R.G.D.I.P., n° 3, 1958, p. 400. Une des critiques les plus percutantes de cette objection avancée par les Etats occidentaux et certains de leurs juristes avait déjà été fournie par le juge AMMOUN dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire de la Barcelona Traction : « ... Sans doute la politique affleure sous les transparences des résolutions ou déclarations de l'Assemblée des Nations Unies. On admettra cependant que de vouloir à tout prix élever une cloison entre la politique et le droit est de nature à entraîner ce résultat contraire au réel : la gageure de vouloir isoler la règle de ses sources sociales et d'en briser l'unité avec son contexte historique. La politique, celle des grandes puissances et des puissances colonialistes, a dominé le droit traditionnel classique ; elle ne peut être dissociée du droit, aujourd'hui comme hier : mais c'est une politique nouvelle que celle qui ne laisse pas d'être influencée par les grands principes destinés à gouverner les rapports des nations modernes ». (Juge AMMOUN, Opinion individuelle, Affaire de la Barcelona Traction, Recueil C.I.J., 1970, p. 302 et 303).

<sup>53</sup> G. SCELLE, « Précis de Droit des Gens. Principes et systématique (t.1, 1962) Première partie, Introduction. Le milieu intersocial », p. 4. Il faut tout de même remarquer que, de façon quelque peu paradoxale, G. SCELLE affirme dans la foulée que, les principes politiques constituent de véritables normes positives de même valeur juridique que les traités et se trouvent être également des normes de droit positif en formation.

*juridiques peuvent présenter pour des Etats qui les invoquent ou les proclament une très grande importance politique. C'est même habituellement le cas et cela, bien entendu, ne leur fait pas perdre leur caractère juridique. Le fait que des principes soient proclamés avec une intention politique ou pour des motifs politiques ou qu'ils présentent une incidence politique même considérable est absolument irrelevante du point de vue de leur qualification juridique* »<sup>54</sup>.

Devant cette fausse objection tirée du caractère politique du principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, la réaction des Etats insuffisamment développés a été de poursuivre l'internalisation du principe en l'inscrivant tout aussi dans les lois parlementaires telles que les Code pétroliers. Le Cameroun par exemple dans ce sens affirme clairement dans son Code pétrolier que « *Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèle le sol ou le sous-sol du territoire camerounais, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat* »<sup>55</sup>. En venant ainsi à nouveau rappeler que les ressources naturelles du territoire camerounais appartiennent à l'Etat du Cameroun, ces dispositions du Code pétrolier parachèvent explicitement l'inscription dans l'ordre juridique interne du principe de souveraineté du Cameroun sur les dites ressources naturelles.

D'ailleurs aux fins des opérations pétrolières, l'Etat du Cameroun exerce sur l'ensemble du territoire des droits souverains<sup>56</sup>. Cette attitude du législateur national n'est donc en réalité qu'une des nombreuses incidences du principe précédemment affirmé. C'est toujours dans l'ordre de ces mêmes incidences que « *L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou organismes publics*

---

<sup>54</sup> M. VIRALLY, « Le rôle des principes dans le développement du droit international », Mélanges GUGGENHEIM, 1968, p. 535.

<sup>55</sup> Article 3 alinéa 1 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

<sup>56</sup> Article 3 alinéa 2 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

dûment mandatés à cet effet »<sup>57</sup>. De même qu'il peut sous réserve des droits acquis, après concertation avec les institutions et organismes publics concernés, décider des zones ouvertes aux opérations pétrolières sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyer des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures<sup>58</sup>. Tout comme « *L'Etat traite à son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demande d'autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit* ».<sup>59</sup>

Parce que tous ces avantages et autres privilèges exclusifs de l'Etat en la matière sont directement ou indirectement tirés et constituent pour ainsi dire des dérivés du principe de souveraineté de l'Etat sur ses ressources pétrolières, ce principe se positionne en bonne place dans le répertoire des éléments qui fonde le sacre de l'autorité de l'Etat dans l'établissement et l'exécution des contrats pétroliers. Cependant, ces figures juridiques cèdent assez rapidement devant les défis économiques des opérations pétrolières et deviennent difficilement opérantes.

## **II. La pernicieuse désarticulation pratique de la souveraineté permanente des états sur leurs ressources pétrolières en Afrique**

De nos jours, dans la pratique des opérations pétrolières, le financement sur fonds propres fait exception et la recherche par les Etats producteurs des capitaux extérieurs constitue un enjeu majeur<sup>60</sup>. Or, dans la conjoncture actuelle, les sociétés pétrolières doivent elles même faire face à la difficulté, voire

---

<sup>57</sup> Article 5 alinéa 1 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

<sup>58</sup> Article 8 alinéa 1 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

<sup>59</sup> Article 9 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

<sup>60</sup> A. DE NANTEUIL, Droit International de l'Investissement, Éd., A. Pedone, Paris, 2014, p.145.



l'impossibilité de rassembler tous les fonds nécessaires aux financements de leurs projets en Afrique notamment<sup>61</sup>.

Une sélection très rigoriste des projets a donc lieu, mettant en compétition les pays producteurs et très souvent, privilégiant d'autres parties du monde au détriment de l'Afrique qui, il faut le reconnaître souffre encore d'une carence d'infrastructures. Assurément la souveraineté des Etats sur leurs ressources pétrolières dans les pays en carence d'infrastructures subit une dégradation qui se lit au plan pratique d'abord à travers les néfastes incidences de l'interposition des mécanismes juridiques de la dépendance économique (A), ensuite, à travers le déterminant impact de leurs carences techniques et technologiques (B).

### **A- L'interposition des mécanismes juridiques de la dépendance économique**

L'intervention des tiers en garantie de la bonne exécution des obligations contractuelles est une des illustrations des mécanismes juridiques de la dépendance économique. Elle est à l'origine de l'amenuisement de la souveraineté permanente des Etats insuffisamment développés sur leurs ressources pétrolières. En effet, cette intervention quoiqu'on dise fait jaillir l'idée d'une séparation en trompe l'œil entre l'exploitant privé et le tiers garant. Cette intervention de tiers en garantie d'une bonne exécution du contrat pétrolier peut avoir lieu au niveau même des obligations conventionnelles souscrites<sup>62</sup>. Dans ce cas de figure, on peut distinguer la garantie apportée par une société-mère à sa filiale (1) de la garantie apportée par des institutions financières (2).

---

<sup>61</sup> V. à ce sujet, ILAN SOLOMONS, « Private equity's role in financing mine projects to be addressed », *op. cit.*

<sup>62</sup> Il existe un autre niveau d'intervention des tiers à portée plus large. Dans ce cas la garantie concerne les risques liés à la réalisation des opérations pétrolières qui rendent indispensables la souscription de polices d'assurance spécifiques. L'article 84 alinéa 1 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun dispose à cet effet que « le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de souscrire, auprès des sociétés locales d'assurance, des polices d'assurances de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter des opérations pétrolières ».

## 1- La garantie apportée par une société- mère à sa filiale

Le recours à une garantie apportée par une société-mère à sa filiale est très largement utilisé dans le cadre des projets pétroliers. Cette garantie pourra prendre la forme d'une garantie de maison-mère à proprement parler<sup>63</sup> ou alors être émise par les actionnaires de la société.

La société-mère pourra intervenir en tant que garant solidaire et sera alors tenue solidairement de toutes les obligations de sa filiale. En principe, la garantie de la société-mère subsiste jusqu'à la mise en production<sup>64</sup>, c'est-à-dire jusqu'au moment où les institutions financières prennent entièrement le relais. Le Code pétrolier du Cameroun dispose dans ce sens que « *le titulaire d'une autorisation de recherche fournit (...) une garantie maison-mère à l'appréciation du ministre en charge des hydrocarbures et de tout organisme public mandaté à cet effet qui couvre le programme minimum des travaux convenu* »<sup>65</sup>.

La responsabilité importante qui pèse sur la société-mère justifie dans certains cas l'intervention directe de ses représentants, qui pourront par exemple apposer leur signature sur le contrat pétrolier.

L'intervention de la société-mère afin de garantir l'exécution des obligations résultant du contrat pétrolier est pleinement justifiée en raison des liens existants entre la société-mère et l'exploitant. Le garant et l'exploitant bénéficiaire de la garantie s'inscrivent alors dans le cadre d'une séparation qui n'est qu'apparente. L'indépendance entre l'exploitant privé et la société-mère existe ainsi certes sur le plan juridique, mais est beaucoup plus discutable du point de vue économique et même pratique. Comme pour établir qu'il y'a là une coalition de

---

<sup>63</sup> V. notamment le Model Petroleum Agreement de 2013 aux Seychelles (Second Schedule part II).

<sup>64</sup> Y. SIMON et SAMIR MANNAL, *Techniques Financières Internationale*, Economica, 2002, 7<sup>e</sup> éd., p301.

<sup>65</sup> V. article 33 alinéa 2 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

volontés auxquelles la volonté unique de l'Etat producteur doit faire face. Le résultat est sans appel, celui de l'ébranlement de la volonté étatique et partant de sa souveraineté sur sa ressource pétrolière. L'Etat producteur étant alors obligé de rembourser la dette avec la production réalisée dans des délais très courts et à des taux d'intérêts suffisamment élevés<sup>66</sup>. D'ailleurs le partage de production entre l'Etat producteur et l'investisseur privé s'effectue dans bien de cas après prélèvement de la part de production nécessaire pour l'exécution des obligations garanties.

## 2- La garantie apportée par des institutions financières

Il s'agit de la garantie de bonne fin. Le dépôt de cette garantie a pour objectif de préserver l'achèvement de l'ensemble du projet à travers l'exécution par l'exploitant privé de ses obligations. Par le biais de ces clauses, un tiers désigné se porte financièrement caution de l'exécution correcte des travaux d'exploitation tels qu'ils ont été prévus dans le contrat. Ainsi, le Code pétrolier du Cameroun prévoit que *« le titulaire d'une autorisation de recherche fournit une garantie bancaire (...) à l'appréciation du ministre en charge des hydrocarbures et de tout organisme public mandaté à cet effet qui couvre le programme minimum des travaux convenu »*<sup>67</sup>. Le législateur précise que la garantie bancaire ainsi requise doit être fournie par un établissement bancaire choisi parmi les institutions bancaires ayant une cotation au moins égale à « AA » ou son équivalent au niveau international ou une cotation équivalente qui est agréée par l'autorité monétaire<sup>68</sup>. De telles dispositions sont anciennes et figuraient même dans certains des premiers grands contrats de

---

<sup>66</sup> M. KOUNOU, *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara*, Éd. Clé, Yaoundé, 2006, p. 28.

<sup>67</sup> *Idem*

<sup>68</sup> V. article 33 alinéa 3 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

concession, bien que le montant de la garantie ait depuis lors considérablement augmenté.

La garantie de bonne fin fournie par l'exploitant privé pourra prendre plusieurs formes, tels qu'une lettre de crédit<sup>69</sup>, une caution<sup>70</sup> ou encore une garantie à première demande<sup>71</sup>. La garantie financière peut couvrir l'ensemble des obligations de l'exploitant privé ou ne concerner qu'une phase de l'exploitation. Ainsi, lorsque la garantie vise l'exploitation dans son ensemble, elle garantit la totalité des obligations contenues dans le contrat pétrolier<sup>72</sup>.

Dans ce cas la garantie reste séquestrée pendant toute la durée du contrat d'exploitation. La garantie peut également concerner une phase spécifique du contrat pétrolier, telle que la période de recherche<sup>73</sup>. Dans ce cas, le montant de la garantie couvrira le montant des engagements minima de travaux à réaliser durant la ou les phases de recherche<sup>74</sup>. Enfin, il se peut que l'exploitant soit tenu de fournir une garantie spécifique couvrant les opérations d'abandon et de remise en état des sites pétroliers. Alors que certaines législations prévoient que le dépôt d'une garantie de bonne fin est laissé à la libre appréciation de

---

<sup>69</sup> V. notamment le Model Petroleum Agreement de 2013 aux Seychelles (Second Schedule part II), *op. cit.*

<sup>70</sup> Selon l'article 13 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre portant organisation des sûretés, « le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas ».

<sup>71</sup> Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre portant organisation des sûretés, « la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instruction de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit à première demande de la part de ce dernier, soit selon les modalités convenues ». Un exemple de cette garantie est fournie par l'article 7 du contrat de partage de production entre la république démocratique du Congo et l'association Dominion Pétroleum Congo et Soco Exploration-Production RDC et la Congolaise des Hydrocarbures sur le Bloc V du Graben Albertine en novembre 2007.

<sup>72</sup> En Afrique du Sud, l'article 89 du Mineral and Petroleum Ressources Development Act, 2002 est rédigé dans ce sens. Il en est de même de l'article 36 du Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> mars 2003 portant modèle de convention minière en Algérie.

<sup>73</sup> V. l'article 7 du contrat de partage de production entre la république démocratique du Congo et l'association Dominion Pétroleum Congo et Soco Exploration-Production RDC et la Congolaise des Hydrocarbures sur le Bloc V du Graben Albertine en novembre 2007.

<sup>74</sup> V. notamment en Sierra Leone, l'article 47 (1) du Petroleum Exploration and Production Act, 2011 ; à Madagascar, l'article 39 de la loi n° 96/018 du 4 septembre 1996 portant Code pétrolier.

l'autorité compétente<sup>75</sup>, d'autres textes font du dépôt de la garantie une condition préalable à l'octroi du titre pétrolier<sup>76</sup>.

D'une manière générale, les Codes pétroliers exigent que la garantie soit souscrite auprès d'une institution financière de premier ordre<sup>77</sup>, laquelle devra dans certains cas faire l'objet d'un agrément<sup>78</sup>. Certains textes font dépendre l'obligation de constituer une garantie de bonne fin à la nationalité de l'exploitant privé. Aux termes des dispositions y afférentes, seules les compagnies contractantes d'origine étrangère seront dans l'obligation de souscrire une garantie<sup>79</sup>. Parallèlement, l'Etat d'accueil peut également requérir de l'exploitant d'origine étrangère qu'il domicilie sur le territoire national les fonds nécessaires afin de couvrir l'ensemble de ses besoins locaux<sup>80</sup>. Il convient de noter que certaines dispositions prévoient que les frais d'obtention d'une garantie de bonne fin constituent une dépense déductible dans l'exercice au cours duquel les frais sont encourus<sup>81</sup>.

La caution de bonne fin créée parfois un risque important pour l'exploitation privé qui la constitue, particulièrement dans le cadre de garanties dites « à première demande »<sup>82</sup>. Ce mécanisme fait d'ailleurs l'objet de nombreux contentieux dans le cadre des contrats internationaux, entre autres du fait d'appels abusif ou frauduleux. Ainsi, la caution peut être appelée par le bénéficiaire sur simple réclamation de sa part sans qu'il ait à établir l'inexécution de l'une des prestations prévues au contrat

<sup>75</sup> C'est le cas en Ethiopie avec l'article 71 de la Proclamation n° 678/2010 to promote sustainable development of mineral resources.

<sup>76</sup> C'est le cas de la législation tchadienne au regard de l'article 27 (3) de la loi n° 006/PR/2007 du 4 septembre 1996 relative aux hydrocarbures.

<sup>77</sup> V. article 33 alinéa 3 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

<sup>77</sup> V. notamment le Model Petroleum Agreement de 2013 aux Seychelles (Second Schedule part.

<sup>78</sup> V. article 33 alinéa 3 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun in fine.

<sup>79</sup> C'est ce que prévoit en Algérie l'article 36 du décret présidentiel du 1<sup>er</sup> mars 2003, *op. cit.*

<sup>79</sup> A Madagascar, l'article 40 de la loi n° 96/018 du 4 septembre 1996 portant Code pétrolier est explicite à ce propos.

<sup>81</sup> V. article 120 de la loi n° 2008/011 du 27 avril 2008 portant Code pétrolier.

<sup>82</sup> La terminologie n'est pas unique étant donné qu'elle est susceptible de varier. Ainsi, en droit OHADA, on utilise le terme « lettre de garantie ». V. à ce sujet, R. NEVY, « La garantie autonome à première demande : droit OHADA, droit français », *Revue de droit des affaires internationales*, vol. 2007, n°3 p. 313.

pétrolier<sup>83</sup>. Le garant n'étant déchargé de son obligation qu'en cas de fraude ou d'abus manifeste, Il s'agit d'une garantie autonome dont le risque de mise en jeu abusive ne doit pas être minimisé.

Cependant, les parties qui ont toute la latitude pour insérer les modalités dans le contrat de garantie peuvent ainsi choisir d'utiliser le mécanisme des garanties dites glissantes. Ce type de garantie s'étendra progressivement au fur et à mesure de l'exécution des obligations couvertes<sup>84</sup>. Cette modalité comporte des avantages indéniables en ce qu'elle assure une moralisation de la garantie et réduit les risques attachés à l'automatisme des garanties sur demande, le montant appelé correspondant au montant de l'inexécution<sup>85</sup>.

A travers ce mécanisme de garantie, le garant ne s'engage pas seulement au paiement des pénalités mais à devenir lui-même responsable de l'exécution du projet pétrolier selon les termes inclus dans le contrat pétrolier. Les risques sont donc conséquents, d'autant que le garant n'est pas à l'abri de décisions discrétionnaires de l'Etat d'accueil portant atteinte aux intérêts de l'exploitant privé qu'il garantit et donc indirectement aux siens. Du coup la volonté du garant ne peut que s'aligner avec celle de l'exploitant privé avec lequel il a une communauté d'intérêts au détriment de celle de l'Etat producteur dont la souveraineté sur la ressource pétrolière, comme précédemment souligné, devient difficilement tenable devant la coalition de puissance économique de l'investisseur et du garant. D'autres facteurs de désarticulation pratique de la souveraineté permanente des Etats africains producteurs sur leurs ressources

---

<sup>83</sup> La garantie à première demande est autonome par rapport au contrat de base, de sorte que qu'aucune exception tenant à son inexécution ne peut être opposée, hors mis le cas de fraude manifeste. Sur la notion de garantie à première demande dans le commerce international, voir notamment J. P. MATTOU, « Droit bancaire international », *Revue bancaire*, 2009, 4<sup>e</sup> éd., pp. 207 et ss. Voir également les règles de la CCI relatives aux garanties à première demande. Précisément S. PIDELIEVRE, « Les nouvelles règles de la CCI relatives aux garanties à première demande » *RTD Com.* 2010, p. 513.

<sup>84</sup> C'est ce qui est prévue par la législation angolaise à travers l'article 32 alinéa 5 de la loi pétrolière n° 10/04 du 12 novembre 2004.

<sup>85</sup> S. PIDELIEVRE, « Garantie à première demande », *Rep. Com.* Dalloz, 2008, n° 112 et s.

pétrolières sont liés à leurs carences techniques et technologiques.

## **B- Le déterminant impact négatif des carences techniques et technologiques des Etats pétroliers africains**

L'apport de connaissances techniques et technologiques idoines est devenu un point éminemment important dans la négociation des contrats pétroliers. Malheureusement, le transfert de technologie que suppose cette question reste d'une efficacité contestable<sup>86</sup> (1). Ce qui, en se combinant avec une mauvaise prise en compte des exigences relatives à la transformation et l'utilisation des produits extraits (2), a pour conséquence, la fragilisation de la souveraineté des Etats africains sur leurs ressources pétrolières.

### **1- L'efficacité contestable du transfert de techniques et technologies**

Afin d'être pleinement efficace, le transfert de techniques et technologies au profit de l'Etat producteur doit être accompagné d'une formation adéquate du personnel local. Cette formation, indispensable pour le remplacement des expatriés par un personnel local permettra à terme à l'Etat producteur de raffermir sa souveraineté en disposant sur son territoire d'un personnel qualifié afin de conduire les opérations pétrolières. Conscients du lien étroit existant entre un transfert de technologies efficient et une formation adéquate du personnel local, de nombreux Etats africains dont le Cameroun ont inséré dans leurs législations minières et pétrolières des dispositions relatives à la formation du personnel. Ainsi, l'obligation à la charge de l'exploitant de former le personnel local sera

---

<sup>86</sup> L'assistance technique ainsi que la formation du personnel local favorisent l'apport de connaissances adaptées conformément aux exigences des Codes et contrats pétroliers. Cependant il faut remarquer de grandes carences dans la perception du contenu de la notion de transfert de technologie par ces textes.

généralement prévu dans les Codes pétroliers<sup>87</sup> et explicitée dans leurs textes d'application<sup>88</sup>. Même si certains textes opèrent plutôt par renvoi aux clauses du contrat pétrolier<sup>89</sup>.

Le décret d'application du Code pétrolier du Cameroun prévoit dans ce sens que *« dès la signature d'un contrat pétrolier, le titulaire met, chaque année civile, à la disposition de l'organisme public dûment mandaté, un budget dont le montant est déterminé dans son contrat, pour la formation professionnelle dans le domaine pétrolier, des ressortissants camerounais, de tous niveaux de qualification ne faisant pas partie de son personnel »*<sup>90</sup>.

La place accordée par les textes en matière pétrolière à la formation du personnel local est telle que cette dernière est parfois prise en considération dans le cadre de l'octroi des titres miniers qui peuvent prévoir que la demande de titre minier sera accompagnée d'un programme de formation<sup>91</sup>. C'est dans cette trajectoire que se situe la réglementation camerounaise quand elle établit que : *« les titulaires et les sous-traitants sont tenus d'élaborer et de faire exécuter un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais autres que ceux travaillant pour leur compte, en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers pétroliers »*<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> L'article 2 (11) de la loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun prévoit dans ce sens que le contenu local est « l'ensemble d'activités de l'industrie pétrolière camerounaise axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, l'utilisation des sociétés industrielles et des services locales et la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale ».

<sup>88</sup> V. article 153 à 158 du décret n° 2023/ 232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019/ 008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier.

<sup>89</sup> V. article 18 de la loi n° 96/669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier de la Côte d'Ivoire.

<sup>90</sup> V. article 155 alinéa 1 du décret n° 2023/ 232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019/ 008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier.

<sup>91</sup> C'est notamment le cas en Ethiopie conformément à l'article 5 (2) de la Regulations n° 182/ 1994 on Mining Operations, ou encore des articles 11 et 50 du Minerals and Mining Act, 2006 du Ghana.

<sup>92</sup> V. article 155 alinéa 2 du décret n° 2023/ 232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019/ 008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier.



Toutefois, dans certaines hypothèses, le vocabulaire utilisé dans les textes pétroliers affaiblit l'obligation de formation à la charge de l'exploitant privé étant donné que l'obligation de formation attachée à certains textes s'apparente à une simple obligation de moyens<sup>93</sup>.

De manière générale, l'obligation de formation incombant à l'exploitant privé passe par la mise en place d'un programme de formation<sup>94</sup>, sur l'élaboration duquel l'administration pétrolière locale dispose d'un droit de regard plus ou moins étendu. Cela étant, alors que certaines dispositions obligent l'exploitant à soumettre le programme de formation à l'autorité de tutelle pour validation<sup>95</sup>, d'autres textes prévoient que l'administration de l'Etat producteur sera simplement consultée<sup>96</sup>. La réglementation camerounaise, sans prendre position de manière tranchée se limite, à ce propos, à l'affirmation selon laquelle, le programme de formation prévu par les textes est communiqué au premier ministre et au ministre en charge des hydrocarbures, au plus tard le 15 mars de chaque année<sup>97</sup>.

Le contenu des programmes de formation est variable, certains textes pétroliers peuvent comporter des dispositions dans ce sens<sup>98</sup>. D'autres textes définissent même le champ d'application *ratione personae* de ces programmes de formation<sup>99</sup>. Bien qu'en principe les programmes de formation aient vocation à s'appliquer au personnel local employé par l'exploitant privé

---

<sup>93</sup> On le voit notamment aux Seychelles dont l'article 18 (3) du Model Petroleum Agreement de 2013 dispose : « the company shall use best efforts to train nationals of Seychelles with respect to and in each year of its petroleum operations, concerning petroleum related work including technical, administrative, executive and management positions ».

<sup>94</sup> V. en Algérie, l'article 15 du décret présidentiel du 1<sup>er</sup> mars 2003 portant modèle de convention minière.

<sup>95</sup> C'est le cas en Éthiopie au regard de l'article 28 de la Regulation n° 182/1994 on Mining Operations.

<sup>96</sup> Le Soudan du Sud par exemple retient cette option qui s'exprime à travers l'article 65 (5) du Petroleum Act, 2012. C'est aussi le cas en Zambie avec l'article 63 (3) du Petroleum (Exploration, Development and Production) Act, 2008.

<sup>97</sup> V. article 155 alinéa 4 du décret n° 2023/ 232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019/ 008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier.

<sup>98</sup> V. en Guinée, l'article 109 de la loi L/2013/n°053/CNT du 8 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n°2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier

<sup>99</sup> H. AKOA, *L'environnement et les produits pétroliers*, Éd. MENAIBUC, Paris, 2009, p. 214.

dans le cadre des projets extractifs, les avantages accordés dans le cadre des programmes de formation peuvent s'étendre à des tiers<sup>100</sup> et notamment au personnel de l'administration<sup>101</sup>. Au Cameroun, « *les titulaires et les sous-traitants sont tenus d'élaborer et de faire exécuter un programme d'attribution de stages académiques et professionnels des ressortissants camerounais relevant des administrations publiques en charge du suivi des activités pétrolières, en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers pétroliers* »<sup>102</sup>.

Le lien entre le transfert de technologies et le développement des capacités de l'Etat producteur à exploiter seul ses ressources pétrolières et de mieux asseoir sa souveraineté sur ces dernières révèle alors tout son sens.

Malgré toutes ces précautions en vue de l'effectivité du respect par les exploitants privé de leurs obligations en matière de formation du personnel local, cette formation dont les textes ne mentionnent pas toujours le caractère continu, intervient très souvent uniquement durant l'emploi de ces personnels dans le projet pétrolier<sup>103</sup>. Cela s'explique notamment en raison du coût moins élevé de cette méthode. Seulement, cette méthode qui permet au personnel local de recevoir une formation uniquement sur les tâches qu'elle exécute au bénéfice de l'exploitant ne lui donne pas vraiment la possibilité d'acquérir une véritable spécialité.

Ce qui entretient chez ces bénéficiaires une relative inaptitude à la réception des savoirs transmis. Il conviendrait donc pour

---

<sup>100</sup> V. article 37 de la loi n° 21/90 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures amendée et complétée par la loi n° 27/99 du 15 février 2000 qui prévoit à la charge de l'exploitant l'obligation de contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière.

<sup>101</sup> V. article 135 de la loi n° 2014/138 du 24 mars 2014 portant Code minier de la Côte d'Ivoire : « le titulaire du permis d'exploitation est tenu de contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'administration minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologiques ivoiriens. Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret ».

<sup>102</sup> V. article 155 alinéa 3 du décret n° 2023/ 232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019/ 008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier.

<sup>103</sup> Même si dans les Etats africains quelques rares textes prévoient une formation continue du personnel local. Dans ce sens, voir l'article 101 de la loi n° 4/ 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier de la République du Congo.

rendre les ressortissants de l'Etat producteur plus aptes à la réception des savoirs transmis, d'opter préférentiellement pour la formation du personnel local avant son emploi dans le projet pétrolier. Avec cette démarche, des enseignements peuvent durer plusieurs semaines et sont dispensés préalablement à un engagement opérationnel du personnel local.

On le voit donc bien, les options priorisées par l'exploitant privé dans le cadre de la formation du personnel local ne sont pas encore à même de lui conférer une pleine aptitude à la réception des savoirs transmis et favorisent la désarticulation de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. En effet, cela contribue à fragiliser la volonté de l'Etat producteur qui ici est de se donner les moyens d'auto exploiter ses ressources naturelles à travers le développement de ses capacités en la matière. L'impact immédiat de la relative pertinence des formations offertes est l'inefficacité du transfert de technologie qui devrait être accompagnée d'une formation adéquate du personnel local. Il s'agit là d'un impératif mais aussi d'un préalable au remplacement des étrangers par un personnel local qui permettra à terme à l'Etat de disposer sur son territoire d'un personnel de qualité qualifié pouvant conduire les opérations pétrolières.

## **2- L'insuffisance des possibilités de transformation des produits extraits**

La transformation sur place de la ressource naturelle extraite présente indéniablement un avantage considérable pour l'Etat d'accueil. Elle suscite en effet la construction d'infrastructures notamment en matière d'affinage, de raffinage ainsi que de communication et de transport.

Ces besoins en infrastructures ne sont pas seulement pris en compte au niveau conventionnel. Ainsi, de nombreux Codes pétroliers appréhendent les problématiques liées à la construction d'infrastructures comme une obligation à la charge

de l'investisseur<sup>104</sup>, la plupart des dispositions légales applicables se limitant à octroyer à l'exploitant privé le droit de construire ou de faire construire les infrastructures nécessaires à la conduite des opérations minières et pétrolières<sup>105</sup>. Qu'il s'agisse des infrastructures construites à l'intérieur du périmètre contractuel ou de celles construites hors de celui-ci, leur construction est généralement soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle<sup>106</sup>.

En règle générale, la construction de l'infrastructure et son entretien relèvent de la responsabilité de l'exploitant privé<sup>107</sup>. Mais exceptionnellement, cette construction peut être de la responsabilité de l'Etat producteur<sup>108</sup>, qui aura notamment vocation à intervenir par le biais de Partenariats Publics Privés (PPP)<sup>109</sup>. Il peut en être de même pour l'entretien des infrastructures notamment lorsque ces dernières ne sont pas uniquement utilisées par l'exploitant et ses employés<sup>110</sup>.

Il appartient ainsi à l'Etat producteur d'envisager les phases postérieures à la mise en production pendant les phases de négociation et de signature des contrats pétroliers. Il peut tout d'abord s'agir de la mise à la charge de l'exploitant privé d'une obligation de réalisation d'une unité de transformation, notamment en fonction des seuils de production atteints. La réalisation de l'unité de transformation peut également dépendre des résultats d'une étude économique non plus de faisabilité

---

<sup>104</sup> On peut par exemple le voir en République démocratique du Congo selon les termes de l'article 212 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. Certains textes des Etats africains optent plutôt pour une obligation de coopération à la charge de l'investisseur pour la construction et l'entretien des infrastructures (V. l'article 23 de la Proclamation n° 68/1995 to promote the development of mineral resources et l'article 34 de la Proclamation n° 678/2010 to promote sustainable development of mineral resources)

<sup>105</sup> En Afrique du Sud, c'est le cas de l'article 27 alinéa 7 du Mineral and Petroleum Resources Development Act, 2002 ; en Angola, de l'article 92 de la loi minière n° 31/11 du 23 septembre 2011 et l'article 28 de la loi pétrolière n° 10/04 du 12 novembre 2004.

<sup>106</sup> V. article 23 de la proclamation n° 68/1995 to promote the development of mineral resources ; au Soudan du Sud l'article 146 du Mining, Act, 2012.

<sup>107</sup> Article 22 alinéa 2 du décret présidentiel du 1<sup>er</sup> mars 2003 portant modèle de convention minière de la République d'Algérie.

<sup>108</sup> Au Burkina Faso, l'article 7 de la loi n° 036/2015/CNT du 16 juin 2015 portant Code minier prévoit que : « L'Etat a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base ».

<sup>109</sup> L'article 121 de la loi n° L/2013/ n°053/CNT du 8 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n°2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier va dans ce sens.

<sup>110</sup> V. article 22 alinéa 1 du décret présidentiel du 1<sup>er</sup> mars 2003 portant modèle de convention minière de la République d'Algérie.

mais uniquement de rentabilité comparant les coûts de revient de l'élaboration de la ressource naturelle en matière première dans l'Etat d'accueil en comparaison avec les pays voisins. Il est également admis que l'exploitant privé soit simplement autorisé à installer dans l'Etat producteur une unité de transformation sans être soumis à une quelconque contrainte spécifique.

Toutefois, dans le cas spécifique du Cameroun, « *la conclusion d'un contrat pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des hydrocarbures et/ou à la vente et à la distribution sur le territoire camerounais, des produits qui en découlent, ces activités relevant du secteur pétrolier aval, sauf autorisation expresse accordée par l'Etat* »<sup>111</sup>.

Quoiqu'il en soit, la transformation sur place des ressources extraites reste un défi pour de nombreux Etats africains ne disposant pas encore d'une infrastructure de transformation adéquate. La construction de l'infrastructure nécessaire à la transformation des ressources pétrolières en matières premières est par ailleurs de plus en plus fréquemment adaptée aux évolutions technologiques de façon à éviter d'obtenir des semi produits, c'est-à-dire des ressources naturelles qui auront été transformées, mais insuffisamment pour qu'elles puissent être utilisées.

A ce niveau aussi, la plupart des pays africains accusent un retard grandement visible dans l'adaptation de leurs infrastructures pétrolières de transformation aux évolutions technologiques. De même la qualité des ressources extraites est prise en compte dans le cadre de la transformation des ressources naturelles. En effet, si nous prenons l'exemple du pétrole brut, les parts de coupes légères, moyennes et lourdes seront différentes. Il est donc indispensable d'adapter la structure et les techniques de raffinage retenues en fonction des qualités de bruts produits localement. C'est aussi là un autre aspect de ce défi face

---

<sup>111</sup> V. article 81 alinéa 3 de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier du Cameroun.

auquel les pays africains n'apportent pas toujours des solutions idoines.

Les incidences de tous ces défis non relevés sur la souveraineté permanente des Etats producteurs sur leurs ressources pétrolières dont la finalité est de mettre l'exploitation pétrolière au service du développement et des populations sont donc regrettables. Il est donc absolument indéniable qu'un Etat qui ne serait que peu préoccupé, de l'installation d'un ensemble industriel et scientifique adapté sur le long terme, au-delà des opérations propres à la production de la ressource pétrolière, aura très peu de chance pour assurer la pérennité de l'exploitation et la capitalisation de l'utilisation des produits extraits. Dans de telles conditions la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières pourtant bien articulée au plan théorique s'effrite assez manifestement au plan pratique.

## **Conclusion**

La résolution 1803 relative à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1962 a marqué l'avènement de cette question au premier plan de l'attention internationale. Les développements ultérieurs que nous avons présentés chercheront à lui donner sa place exacte dans le cours d'un processus normatif.

Lent mais progressif dans son affirmation d'abord au plan international et ensuite au plan interne, le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources pétrolières s'est donc vu renforcé à travers sa reconnaissance et sa validation par le droit onusien avant de connaître une consolidation à travers le droit international coutumier. Le rayonnement de ce principe en matière pétrolière en fait un pilier essentiel permettant de revitaliser l'autorité de l'Etat producteur dans l'établissement et l'exécution du contrat pétrolier. C'est en

effet grâce ce principe que l'Etat producteur s'arroge entre autres un pouvoir normatif en matière pétrolière, qu'il procède à une souveraine détermination de la nature juridique de la ressource pétrolière et doit réglementer souverainement les opérations pétrolières. Cependant, très souvent, les ambiguïtés entre la lecture de ce principe au plan théorique et les contraintes de son application au plan pratique viennent ruiner ces grands espoirs. Les défis qui vont avec les exigences économiques relatives à l'exploitation, la transformation et l'utilisation des produits extraits mettent souvent les Etats producteurs face à la triste réalité de leur vulnérabilité financière et de leurs carences techniques et technologiques. On assiste ainsi dans la plupart des cas à un partage inégal de la rente pétrolière qui va en se combinant avec l'insuffisance des possibilités de transformation des produits extraits.

Afin de permettre à leurs Etats producteurs de pétrole de mieux asseoir leur souveraineté permanente sur leurs ressources pétrolières au plan pratique et corriger la regrettable désintringement observée, les dirigeants africains doivent renforcer le tissu économique de leurs pays ; tout en se positionnant pour un transfert de techniques et des technologies plus propice à la transformation et l'utilisation des produits extraits.

### Références bibliographiques

BANDOKI S. (2008). *Le droit minier et pétrolier en Afrique*. Dilivre-APARIS, Paris, p.123.

DEVAUX CHARBONNEL J. (1975). *Principes et applications du droit minier des hydrocarbures*. Éditions Technip, Paris. p.234.

DE NANTEUIL A. (2014). *Droit International de l'Investissement*. Éd., A. Pedone, Paris, p.145.

SIMON Y. et SAMIR MANNAI (2002). *Techniques Financières Internationale*. Economica, 7<sup>e</sup> éd., p301.

AKOA H. (2009). *L'environnement et les produits pétroliers*. Éd. MENAIBUC, paris, p. 214.

BAKANDEJA WA MPUNGU G. (2009). *Droit minier des hydrocarbures en Afrique centrale. Pour une gestion rationnelle des ressources naturelles*. Paris, p. 201.

DARMOIS G. (2013). *Le partage de la rente pétrolière*. Éd. TECI, Paris, p. 87.

MVOMO ELA W. (2005). *Pétrostratégie et appels d'empire dans le golfe de Guinée*. Enjeux n° 22, janvier-mars, pp 7-11.

KOUNOU M. (2006). *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara*. Éd. Clé, Yaoundé, p. 28.

NTUDA EBODE J.V. (2007). *Russie-Afrique : retour gagnant par le nucléaire ?* Diplomatie n° 26, mai-juin pp 46- 49.

FISCHER G. (1962). *La souveraineté sur les ressources naturelles*. AFDI, p. 516.

DUMAS M. (1975). *Qu'est-ce que le nouvel ordre économique international ?* Revue Tiers-Monde, n° 2, 1975, p. 265- 288.

TEULON F. (1993). *La nouvelle économie mondiale*. Presses Universitaires de France, Paris, p.157.

LE FUR L. (1908). *L'Etat, la souveraineté et le droit*. Buchdruckerei Marezke et Martin, p 443.

FLORY M. (1974). *Souveraineté des Etats et coopération pour le développement*. RCADI, t.141. p. 134.

DUPUY R. J. (1974). *Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la soft law*. Contribution au Colloque de la S.F.D.I, « L'élaboration du droit international public », Toulouse, éd. Pédone, note 106, p 136.

DAILLIER P., FORTEAU M. et PELLET A. (2009). *Droit International Public*. LGDJ, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., p. 260.



COMBACAU J. et SUR S. (2008). *Droit International Public*. Montchrestien, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., p. 445.

VIRALLY M. (1968). Le rôle des principes dans le développement du droit international. Mélanges GUGGENHEIM, p. 535.

NEVY R. (2007). La garantie autonome à première demande : droit OHADA, droit français. *Revue de droit des affaires internationales*, vol. n° 3 p. 313.

MATTOUT J. P. (2009). *Droit bancaire international. Revue bancaire*, 4<sup>e</sup> éd., p. 207. PIDELIEVRE S. (2010). Les nouvelles règles de la CCI relatives aux garanties à première demande. *RTD Com.*, p. 513.